



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

QUATRIÈME SECTION

DÉCISION

Requêtes n^{os} 53931/19 et 59235/19
Franklim PEREIRA LOBO contre le Portugal
et Francisco Manuel TAVARES DA GRAÇA contre le Portugal
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant le 3 juin 2021 en un comité composé de :

Armen Harutyunyan, *président*,

Jolien Schukking,

Ana Maria Guerra Martins, *juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de ces affaires,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les requérants ont été représentés par M^e V. Carreto, avocat à Torres Vedras.

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 3 de la Convention (mauvaises conditions de détention) ont été communiqués au gouvernement portugais (« le Gouvernement »). En ce qui concerne la requête n^o 59235/19, des griefs reposant sur les mêmes faits ont aussi été communiqués sur le terrain d'autres dispositions de la Convention.

La Cour a reçu des déclarations de règlement amiable, signées par les parties, en vertu desquelles les requérants acceptaient de renoncer à toute autre prétention à l'encontre du Portugal à propos des faits à l'origine de ces requêtes, le Gouvernement s'étant engagé à leur verser les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe. Ces sommes seront versées dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement

s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif des affaires.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen des requêtes concernées. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer ces requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 24 juin 2021.

{signature_p_2}

Viktoriya Maradudina
Greffière adjointe

Armen Harutyunyan
Président

DÉCISION PEREIRA LOBO c. PORTUGAL ET TAVARES DA GRAÇA c. PORTUGAL

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 3 de la Convention
(mauvaises conditions de détention)

N°	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage matériel et moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
1.	53931/19 04/10/2019	Franklim PEREIRA LOBO 1954	Carreto Vítor Torres Vedras	---	06/04/2021	11/12/2020	3 300	250
2.	59235/19 31/10/2019	Francisco Manuel TAVARES DA GRAÇA 1983	Carreto Vítor Torres Vedras	Art. 3 - mauvaises conditions de détention pendant le transport : le requérant se plaint d'avoir été transféré à la prison de Guarda dans des conditions inadéquates. Art. 13 - absence de recours effectif en droit interne concernant les mauvaises conditions de détention : le requérant se plaint de ne pas disposer d'un recours au niveau interne pour dénoncer ses conditions matérielles de détention.	06/04/2021	19/11/2020	3 300	250

¹ Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.

² Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.